



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 026/2024

OBJET : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Longjumeau arrêté le 19 décembre 2023.

Le Conseil municipal a été convoqué le 28/03/2024 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 03 Avril 2024, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, Mme Fabienne RIQUART, M. Thierry HORDESSEAU, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, M. Corentin LÉVY, Mme Brigitte JARDEL, Mme Laurence AGRAPART, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, Mme Carole PERSONNIER Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Jeannette BRAZDA donne pouvoir à Mme Quynh NGO, Mme Martine MUSA donne pouvoir à M. Robert ALLY, M. Serge HOUZIEL donne pouvoir à Mme le Maire, M. Daniel GIZZI donne pouvoir à Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE donne pouvoir à Mme Marie HAMIDOU, M. Lionel MARSAULT donne pouvoir à M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Gilles PRENELLE donne pouvoir à Mme Annette VIRLY RICHARD,

Était absent : M. Xavier DUGOIN

M. Albert BLOSSI, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : MME NGO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu les articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 23.12.25 du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal de Longjumeau a arrêté le projet de révision de son plan local d'urbanisme (PLU),

Vu les documents du plan local d'urbanisme transmis à la Ville de Morangis par courrier reçu le 10 janvier 2024,

Vu la commission Finances-Urbanisme en date du 18 mars 2024,

Considérant qu'après examen du projet, et en particulier les secteurs limitrophes de la commune de Morangis, il ressort que le secteur situé à l'Est de Longjumeau en limite de la commune d'Epinay sur Orge et au sud du territoire de Morangis fait l'objet de l'OAP n° 1 dénommée « Les Hauts de Gravigny »,

Considérant que l'aménagement de ce secteur permettra l'accueil d'environ 120 logements, dont 10 % maximum de LLS, répartis en habitats individuels et semi-collectifs et que de nouvelles voiries sont envisagées afin de desservir ce nouveau quartier, dont une en direction de Morangis.

Que la circulation sur la rue Lavoisier à Morangis étant déjà très saturée, notamment aux heures de pointes, il est demandé à la Ville de Longjumeau de porter une attention particulière à la conception des futurs accès afin de mettre tout en œuvre pour limiter l'augmentation du flux sur cette voirie.

Considérant que les autres évolutions du plan local d'urbanisme de Longjumeau n'ont pas d'impact direct sur le territoire de Morangis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 27, abstention : 5 : Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE pouvoir donné à Mme Annette VIRLY RICHARD) après un vote à main levée.

Emet l'observation suivante :

La création de nouvelles voiries dans le cadre de l'aménagement du quartier dénommé « Les Hauts de Gravigny » - OAP n°1 devra faire l'objet d'une attention particulière, en concertation avec la ville de Morangis, afin de limiter l'augmentation de la circulation sur la rue Lavoisier.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.